

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : Port en sus, pour les pays sans échange postal.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

pour faciliter le service et éviter des retard, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Vice rédhibitoire; citation en justice; tardiveté; déchéance. — Société en nom collectif; créance active; contrainte par corps; division à raison de la parenté de l'un des associés avec le débiteur. — Femme; condamnation à des dommages-intérêts; contrainte par corps. — Agent de change; office; vente; supplément de prix. — Régime dotal; droit d'aliéner réservé par le contrat; portée de cette réserve. — Servitude; puisard; contre-mur. — Cour de cassation (chambre civile). Bulletin: Privilège de vendeur; office; faillite. — Enregistrement; acquisition en commun; propriété réservée au survivant. — Appel; recevabilité. — Légataire universel; testament olographe; envoi en possession. — Péréemption; section de commune; décès du syndic; législation applicable. — Enregistrement; vente en gros de marchandises neuves. — Enregistrement; revente sur folle-enchère. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Vol de 16,600 fr. au Casino; le voleur volé; repris de justice. — Cour d'assises de l'Hérault: Accusation de faux en écriture privée contre M. le marquis de Gras-Preigne; acquittement. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Escroqueries.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 23 août.

### VICE RÉDHIBITOIRE. — CITATION EN JUSTICE. — TARDIVÉTÉ. — DÉCHÉANCE.

En matière de vice rédhibitoire, la sommation faite par l'acheteur au vendeur d'un cheval, à l'effet d'assister à l'expertise ordonnée par le juge de paix pour constater une fluxion périodique des yeux dont l'animal est atteint, suivant la prétention de l'acheteur, et dénoncée au vendeur par cette sommation, peut-elle être considérée, lorsqu'elle est faite dans le délai de trente jours fixé par la loi, comme suffisante pour relever l'acheteur de la déchéance résultant de la tardiveté de sa citation devant le Tribunal?

La Cour de cassation, par ses arrêts des 23 mars 1840, 15 mai 1846 et 17 mai 1847, a décidé que l'action pour vice rédhibitoire formée après le délai établi par la loi du 20 mai 1838 est non recevable dans le cas même où la nomination des experts chargés de constater ce vice aurait été provoquée dans ce délai. M. Troplong exprime une opinion conforme à cette jurisprudence (De la Vente, tome II, n<sup>o</sup> 589); mais la Cour de cassation ne s'est point encore prononcée dans le cas, qui est celui de l'espèce ci-dessus, d'une sommation pour assister à l'expertise. On peut facilement concevoir qu'à raison de la différence des deux hypothèses, il puisse y avoir deux décisions différentes. Dans ce second cas, la sommation présente, à un plus haut degré que dans le premier, le caractère de citation judiciaire, puisqu'il y a, pour le vendeur, ajournement à comparaître devant les experts avec dénonciation du vice qu'ils sont appelés à constater. Une sommation ainsi libellée diffère essentiellement d'une simple sommation où celui qui l'a faite agit beaucoup moins qu'il n'annonce l'intention de la faire, et se borne à donner à son adversaire un simple avertissement. Elle constitue une mise en demeure devant des experts nécessaires et dont le rapport doit exercer la plus grande influence sur les décisions à rendre. C'est le plus souvent la décision elle-même.

La chambre civile aura à décider, par suite de l'admission que vient de prononcer la chambre des requêtes, si, dans le cas d'un acte de cette espèce comme dans celui d'une simple provocation d'expertise, la déchéance a pu être encourue par cela seul que l'action n'avait pas été exercée dans le délai de trente jours.

Telle est la question que soulève le pourvoi du sieur Macharel contre un jugement du Tribunal de commerce de Beaune qui a décidé que la sommation dont il vient d'être parlé avait relevé l'acheteur de la déchéance.

M. Pataille, rapporteur; M. Sévin, avocat-général, conclusions pour le rejet; plaidant, M<sup>s</sup> Huguet.

### SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — CRÉANCE ACTIVE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DIVISION A RAISON DE LA PARENTÉ DE L'UN DES ASSOCIÉS AVEC LE DÉBITEUR.

Le débiteur d'une société en nom collectif, composée de deux associés, a pu être condamné par corps, pour la moitié de sa dette seulement, envers l'un des associés, si l'autre associé était son oncle, et si par conséquent, à raison de ce degré de parenté, il lui était interdit, par la loi du 13 décembre 1848, d'exercer une telle voie d'exécution contre le débiteur. Cette division n'a pu, raisonnablement, être critiquée par lui sous le prétexte que sa dette étant indivisible comme contractée envers l'être moral appelé la société, n'a pu être divisée quant à la voie d'exécution. L'arrêt attaqué a judicieusement répondu à cet argument, en disant que s'il était vrai que la société dont il s'agit doit être considérée comme un être abstrait, et indépendamment des qualités de chacun de ses membres, il en résulte que la contrainte par corps aurait dû être prononcée pour le tout, et qu'en ne l'appliquant qu'à la moitié de la dette, les premiers juges avaient fait une chose avantageuse au débiteur dont il n'avait pas dès lors intérêt

à se plaindre.

Aucune des dispositions de la loi sur la contrainte par corps ne s'oppose à ce que cette voie d'exécution des jugements soit prononcée contre un commis négociant pour une dette contractée envers son patron.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>s</sup> de la Chère, du pourvoi du sieur Advenant.

### FEMME. — CONdamnATION A DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Une femme condamnée, conjointement avec son mari, au paiement de dommages et intérêts résultant de la publication par les époux d'un mémoire diffamatoire dont la suppression était ordonnée, n'a pas pu être soumise à la contrainte par corps pour l'exécution de cette condamnation. Aucune loi n'autorise cette voie d'exécution contre la femme pour des dommages et intérêts en matière civile. (Arrêt conforme de la Cour de cassation du 17 janvier 1832.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi des époux Teyssier; plaidant, M<sup>s</sup> Lenoël.

Bulletin du 24 août.

### AGENT DE CHANGE. — OFFICE. — VENTE. — SUPPLÉMENT DE PRIX.

Le supplément de prix payé en 1822, à l'occasion de la transmission d'une charge d'agent de change, n'est pas sujet à restitution, lorsque le traité intervenu en cette circonstance n'a pas été communiqué au ministre et que cette communication n'était pas d'ailleurs exigée comme condition de la nomination. Dans ce cas, on ne peut pas dire que l'autorité ait été trompée, puisqu'on ne lui a rien caché et qu'elle n'a rien demandé de plus que d'être renseignée sur la moralité et la capacité du candidat. Ici ne doit point s'appliquer la jurisprudence de la Cour de cassation sur les traités secrets et les suppléments de prix.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux de Breigne et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>s</sup> Moreau (rejet du pourvoi du sieur Devaux).

### RÉGIME DOTAL. — DROIT D'ALIÉNER RÉSERVÉ PAR LE CONTRAT. — PORTÉE DE CETTE RÉSERVE.

Le droit que s'est réservé, dans son contrat de mariage, la femme mariée sous le régime dotal de vendre, échanger et hypothéquer ses biens dotaux, comporte-t-il le droit de subroger un tiers dans l'effet de l'hypothèque légale qu'elle a sur les immeubles du mari?

Cette question, que soulève le pourvoi de la dame Lamarche contre un arrêt de la Cour impériale de Caen qui l'a résolue affirmativement, a été renvoyée, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général, devant la chambre civile pour y subir l'épreuve d'une discussion contradictoire. (Plaidant, M<sup>s</sup> Lanvin.)

### SERVITUDE. — PUISARD. — CONTRE-MUR.

En admettant qu'un puisard puisse dans certains cas rentrer dans la disposition de l'article 674 du Code Napoléon, qui prescrit des mesures de précaution à celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisances près d'un mur, mitoyen ou non, il a pu être décidé souverainement par les juges du fond, qu'à raison des circonstances particulières de sa construction et de position, un puisard signalé par le voisin comme pouvant lui être préjudiciable n'était cependant pas de nature à commander les précautions de constructions prévues et déterminées par l'article 674.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M<sup>s</sup> Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Villette.)

## COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 23 août.

### PRIVILÈGE DE VENDEUR. — OFFICE. — FAILLITE.

La règle, posée par l'article 550 du Code de commerce, que le privilège et le droit de revendication établis par le n<sup>o</sup> 4 de l'article 2102 du Code Napoléon, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite, est générale et absolue, et n'admet aucune espèce de restriction; elle s'applique notamment au privilège du vendeur d'un office.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un arrêt rendu, le 13 mars 1851, par la Cour impériale de Nîmes. (Syndics de la faillite Martin contre Séve. M<sup>s</sup> Costa et Béchard, avocats.)

### ENREGISTREMENT. — ACQUISITION EN COMMUN. — PROPRIÉTÉ RÉSERVÉE AU SURVIVANT.

Lorsque, dans l'acte par lequel plusieurs personnes acquièrent en commun un immeuble, il est stipulé que ledit immeuble restera la propriété exclusive du survivant, cette dernière clause ne peut être considérée comme une condition même de la vente, mais opère une mutation de propriété à raison de laquelle un droit proportionnel est dû. (Article 4 de la loi du 22 février 1817.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe) et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un jugement rendu le 9 juin 1851 par le Tribunal civil de Tulle. (Enregistrement contre dame Vachot, supérieure des Ursulines de Tulle; plaidants, M<sup>s</sup> Moutard-Martin et Béchard.)

### APPEL. — RECEVABILITÉ.

Lorsqu'une demande porte sur des valeurs indéterminées, l'appel du jugement qui y a statué est recevable. (Article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 avril 1836.)

La déclaration que l'on entend s'en rapporter à justice sur une demande que l'on a formée n'équivaut pas à une renonciation à cette demande.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un arrêt de la Cour impériale de Nancy. (Batre-

meix contre consorts Ruest; plaidant, M<sup>s</sup> Luro.)

### LÉGATAIRE UNIVERSSEL. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — ENVOI EN POSSESSION.

En l'absence d'héritier à réserve, le légataire universel, institué par un testament olographe, qui a obtenu l'ordonnance d'envoi en possession, n'a rien à prouver pour être maintenu dans la possession de fait et de droit de la succession; c'est à ceux qui attaquent le titre en vertu duquel le légataire possède, à prouver les vices de ce titre. (Articles 1006 et 1008 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un arrêt rendu, le 17 janvier 1853, par la Cour impériale de Caen. (Gautier contre Bain; plaidant, M<sup>s</sup> Ripault.)

Bulletin du 24 août.

### PÉREMPTION. — SECTION DE COMMUNE. — DÉCÈS DU SYNDIC. — LÉGISLATION APPLICABLE.

Une section de commune représentée par un syndic désigné à cet effet n'est pas une personne morale permanente comme le serait une commune représentée par son maire, ou, à son défaut, par tout autre officier municipal. En conséquence, la cause dans laquelle figure une section cesse d'être en état par le décès du syndic: les articles 344 et 397 du Code de procédure sont applicables à ce cas, et la péremption peut être demandée et accueillie.

Les questions de péremption doivent être jugées d'après la législation de l'époque à laquelle la péremption a été demandée, et non d'après la législation de l'époque à laquelle a été engagée l'instance de la péremption de laquelle il s'agit.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gautier et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu le 17 août 1846, par la Cour impériale de Nîmes. (Section de la commune de Montruffet contre habitants de la Violette. Plaidants, M<sup>s</sup> Béchard et Duboy.)

### ENREGISTREMENT. — VENTE EN GROS DE MARCHANDISES NEUVES.

Une vente en gros de marchandises neuves faite par lots et aux enchères par un courtier ou commissaire-priseur, avec l'autorisation spéciale du Tribunal de commerce, n'est passible que du droit proportionnel de 50 centimes par 100 francs, et non du droit de 2 pour 100; spécialement, il en est ainsi d'une vente de vins faite après décès et pour la liquidation d'une succession, avec autorisation donnée par le Tribunal de vendre par lots qui ne pourraient être ni supérieurs à 1,000 francs, ni inférieurs à 150. (Loi du 24 mai 1834, article 12; loi du 25 juin 1841.)

La circonstance qu'il n'existait pas, dans la localité où la vente a eu lieu, de tableau de marchandises qui pourraient être ainsi vendues, ne rend pas exigible le droit de 2 pour 100; le fait de l'autorité ne peut rendre pire la condition des particuliers.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 11 janvier 1851, par le Tribunal civil du Havre. (Enregistrement contre Simon et autres. Plaidant, M<sup>s</sup> Moutard-Martin.)

### ENREGISTREMENT. — REVENTE SUR FOLLE-ENCHÈRE.

La revente sur folle-enchère ne dispense pas le premier adjudicataire de faire enregistrer dans les vingt jours son adjudication et de payer le droit sur la différence entre la première adjudication et la seconde; la folle-enchère, événement postérieur à son adjudication, ne saurait changer ni diminuer ses obligations (article 69, § 7, 1<sup>er</sup> de la loi du 22 février 1817).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Mérielhou et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un jugement rendu, le 17 février 1851, par le Tribunal civil de Lyon. (Enregistrement contre Ripat; plaidant, M<sup>s</sup> Moutard-Martin.)

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 24 août.

### VOL DE 16,600 FRANCS AU CASINO. — LE VOLEUR VOLÉ. — REPRIS DE JUSTICE.

Dans notre numéro du 27 juillet dernier, nous avons rendu compte du procès correctionnel poursuivi contre les nommés Eyraud, Leroy, Bourlier et une fille Delannoy.

On se rappelle les circonstances de cette grave affaire. M<sup>m</sup>e veuve Durand habite la province. Venue à Paris pour en connaître toutes les merveilles, elle avait voulu voir un de ces bals qui sont la terreur et la folie des étrangers. Elle se laissa conduire au Casino. Malheureusement pour elle, son apparence provinciale la fit remarquer. Certaine poche mal cachée par des plis indiscrets laissait apercevoir un portefeuille dont les contours annonçaient le contenu. A la sortie du bal, M<sup>m</sup>e Durand est entourée, pressée, poussée, heurtée. Elle se retourne tout-à-coup, veut s'assurer de la présence de son portefeuille; il avait disparu.

Un sieur Eyraud, repris de justice, et sa concubine, une fille Delannoy, s'en étaient emparés. Loin de tous les yeux, tous deux enfermés, ils ouvrent le portefeuille, et l'on peut juger de leur joie!

Ils aperçoivent le papier satiné de la Banque; les billets déroulés et comptés étalent sous leurs yeux le chiffre énorme de 16,600 fr. M<sup>m</sup>e Durand, dans la crainte des voleurs, portait avec elle et partait cette petite fortune. On courut s'habiller des pieds à la tête; on entassa les pantalons sur les chemises, les paletots sur les habits. Eyraud, dans sa joie, acheta douze cravates au Grand-Colbert.

Mais Eyraud avait connu en prison un sieur Leroy. Il le rencontre, et avec l'indiscrétion du succès il lui raconte son excellente opération. Il fallut partager. On mang eut,

on buvait, on voyageait ensemble, et de telle manière que bientôt Eyraud, dépouillé d'une partie de la somme, vit son ami intime disparaître avec sa tendre maîtresse qui portait sur elle la moitié du trésor.

Ce n'était pas tout; le monde des repris de justice avait été mis au courant du grand coup de fortune. On vint trouver Eyraud; on lui emprunta de l'argent. Un sieur Bourlier, qu'il avait rencontré en prison, partagea avec lui. Quelques autres individus, renvoyés des poursuites par le Tribunal correctionnel, se trouvèrent en relations avec Eyraud.

Eyraud, après plus d'une année, fut enfin arrêté sans un centime; sur ses déclarations, la fille Delannoy, Bourlier et Leroy furent placés sous la main de la justice.

La sixième chambre du Tribunal correctionnel a condamné Eyraud et Leroy à trois années de prison; Bourlier et la fille Delannoy à deux années de la même peine; tous quatre à cinq années de surveillance de la haute police. Appel a été interjeté de ce jugement. Devant la Cour, M<sup>s</sup> Léon Fabre a plaidé pour la fille Delannoy; M<sup>s</sup> Malapert, pour Leroy; M<sup>s</sup> Dejoux, pour Bourlier; Eyraud a présenté lui-même sa défense. Il a dit à la Cour qu'il avait été condamné plusieurs fois et qu'il avait pris la ferme résolution de rentrer dans la route du bien; il avait pu hésiter un instant, entraîné qu'il était sur une pente fatale. Mais la dernière leçon qu'il recevait lui serait suffisante. Il jurait d'être un honnête homme.

Pour les autres prévenus, on a plaidé qu'Eyraud mentait à la justice pour obtenir un adoucissement au châtiment qu'il méritait; on assurait que, pour se venger de l'abandon de la fille Delannoy, et par jalousie, il avait fait des révélations mensongères intéressées.

M. l'avocat-général de Gaujal, après avoir fait ressortir la criminalité et la complicité des quatre prévenus, a déclaré interjeter un appel à minima.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a confirmé le jugement dont était appel, en déchargeant Bourlier de la condamnation à la surveillance de la haute police.

### COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Aragon, conseiller.

Audience du 21 août.

### ACCUSATION DE FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE CONTRE M. LE MARQUIS DE GRAS-PREIGNE. — ACQUITTEMENT.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 22-23 et 24 août.)

L'affluence est toujours extrême. Les dames sont plus nombreuses que jamais.

A dix heures et demie, l'accusé est amené; il est toujours accompagné de M<sup>m</sup>e de Preigne et de la sœur de celle-ci, M<sup>lle</sup> Chevigné. A leur arrivée, un moment de silence se manifeste, tous les regards se dirigent de leur côté.

La Cour est annoncée.

M. le président: La parole est aux défenseurs de l'accusé.

M<sup>s</sup> Lachaud: Messieurs de la Cour, Messieurs les jurés, un crime insoutenable, impossible dans sa conception, ridicule dans ses moyens d'exécution, a fait venir devant la Cour le marquis de Gras-Preigne.

Comment se fait-il qu'un nom aussi grand, aussi honoré, aussi estimé dans ce pays que celui de M. le marquis de Gras-Preigne ait été atteint par une prévention aussi grave que celle qui pèse sur lui?

Cet homme, quel est-il donc? Issu d'une antique race, il a été d'abord un militaire si loyal et si brave, qu'on l'a mis dans un corps d'élite, où il a dignement soutenu l'illustration de son nom; et quand il a quitté l'armée, il a été regretté de tous les militaires qui l'ont connu et dont il avait l'estime méritée.

Il a été depuis admis dans la Chambre des députés de la France, dans ce grand asile de toutes les illustrations.

Son caractère était des meilleurs, ses habitudes des plus nobles et des plus distinguées.

Tous ceux qui le connaissaient en parlaient comme d'un homme qu'on ne saurait trop honorer, trop estimer. On a demandé à la vie de cet homme s'il n'y avait pas eu quelque chose de déloyal, de criminel, et on n'a rien trouvé.

Il est excellent ami, homme de bien, toujours secourable au malheur, et c'est cet homme qui a se défendre d'un crime ignoble! Cet homme a volé, comme le dit M. le procureur-général; il a lâchement forcé l'honneur. Cela vous paraît impossible, Messieurs les jurés? Non, n'est-ce pas? C'est une accusation qui n'a pu séjourner longtemps dans vos esprits.

Oh! Messieurs les jurés, s'il avait été coupable, M. le procureur-général, avec son talent, n'aurait pas manqué de réussir à le prouver. L'accusation, a-t-il dit, c'est le soleil, les yeux doivent en être éblouis!

Quand le soleil est si brillant, Messieurs, faut-il passer huit heures à dissiper les nuages à travers lesquels perçait une lueur incertaine?

Messieurs, vous êtes des hommes intelligents; je n'arriverai pas ici avec de grandes phrases pour essayer de vous arracher une sentence favorable. Je n'ai pas d'éloquence, et quand j'en aurais, je ne l'emploierais pas; je n'en ai pas besoin. Ces grandes phrases à effet ne sont bonnes que pour les criminels; à M. le marquis de Preigne, il faut la vérité toute simple.

Voyons, nous allons examiner les faits. M. de Préville meurt. Il avait fait un traité qui était de 300,000 fr. à M. de Gras-Preigne. L'accusation prétend que c'est un faux! Nous examinerons les circonstances qui l'ont précédé, quels sont les hommes qui ont concouru à cet acte. Car voilà le procès, il n'est que la; et avant une heure j'en aurai fini.

Qu'est-ce d'abord que M. de Préville, ce noble vieillard, cette belle tête de vieillard qui dominait ses collègues sur les bancs de la chambre? Nous l'avons connu, et nous n'avons pas besoin de vous le faire connaître; vous savez tout ce qu'il était. Eh bien! on en a fait ici une parodie des plus tristes.

Ce marquis de vieille race qui aimait sa famille, son roi, qui avait la foi dans le cœur, on vous le dépeint avaré, mesquin, se servant d'expressions qu'un épicier n'aurait pas employées, prenant un valet de chambre pour confident. Vous croyez le défendre! vous accusez ses cendres!

A une époque on lui présente M. de Preigne. Il vit un jeune militaire qui lui rappelait sa race, des souvenirs historiques. M. de Preigne était aimable, c'était un bel officier; le vieillard lui tendit la main. L'un s'appelait de Gras-Préville, l'autre de Gras-Preigne; il lui dit: « Vous êtes des nôtres; c'est-à-dire non, il ne dit pas ainsi, mais bien, et remarquez-le: « Tu es des nôtres. »

Hé bien! cet homme si mesuré, si réservé, non-seulement se conduit ainsi, mais appelle M. de Gras-Preigne: Mon cog-

sin, mon ami. Ah ! c'est que, voyez-vous, messieurs, il y eut là dans le cœur quelque chose que l'accusation ne pourra pas enlever.

Non, M. le procureur-général, vous ne détruisez pas cette parole du cœur !

Lorsque M. de Préville songea à la députation, c'était en 1838 ; il était à Turin. A qui a-t-il donné ses pouvoirs pour le représenter dans les élections ? A M. de Preigne. Il lui écrit donc à la date du 13 septembre 1838 : « Mon cher cousin, je te fais tous mes remerciements de ce que tu veux bien employer tes soins pour ma candidature ; je te confie à cet effet tous les pouvoirs nécessaires... »

Ah ! il ne l'estime pas ! et il lui confie ses pouvoirs dans un pays de noblesse ardente, où les élections sont disputées vivement ! Comment finit cette lettre ?

« Je te renouvelle l'assurance de l'attachement sincère avec lequel je suis ton cousin. »

M. de Preigne se marie plus tard ; il épouse une femme dont je parlais beaucoup si elle n'était pas à cette audience et si sa modestie ne me défendait pas de dire tout ce qu'elle m'inspire.

A propos de ce mariage, M. de Préville adresse la lettre la plus aimable et la plus tendre.

M. Lachaud donne lecture de cette lettre, dans laquelle M. de Préville fait des vœux pour le bonheur de son cousin ; il finit en lui disant : « Compte pour toujours sur l'inaltérable attachement que j'ai voué ton ami et cousin. »

M. de Préville n'était pas un homme qui jetait sa parenté aux yeux de tout le monde. Quand il fut question de nommer M. de Preigne secrétaire de la chambre des députés, M. de Préville s'y intéressa vivement.

Voyons si M. de Preigne était obsequieux pour son oncle. Un jour, des députés fidèles au malheur curent devoir porter leur hommage à un illustre exilé. Ce n'était pas des conspirateurs. M. de Preigne se mêla à ces députés. Le gouvernement se fâcha. Une flétrissure fut décrétée contre les députés, et je ne pense pas qu'elle leur fasse beaucoup de tort chez nos neveux. Les uns donnèrent leur démission, les autres restèrent à la chambre. Je ne recherche pas qui avait raison ou qui avait tort ; il n'y avait là que des hommes de cœur, que d'honnêtes gens.

M. de Préville tenait extrêmement à son opinion, qui faisait une partie de sa religion. Il n'approuva point que M. de Preigne n'eût pas donné sa démission. Ils se brouillèrent.

On a certes assez dit de fois à M. de Preigne : « Vous êtes un intrigant ! un corrupteur ! un voleur ! »

Vous allez voir que M. de Preigne est un singulier intrigant. M. de Préville boudait ; M. de Preigne bouda plus longtemps encore.

Chacun fit ensuite la moitié du chemin : le vieillard parla le premier ; M. de Preigne resta calme comme un homme qui avait raison. Le vieillard, sentant qu'il avait tort, tendit la main à M. de Preigne, et il lui écrivit le 24 mars 1844 :

« Mon cher cousin, j'avais cru que mon âge et surtout l'affection que je t'ai toujours témoignée me donnaient le droit de te faire quelques remontrances ; j'ai eu tort, j'aurais dû penser que, dans ce siècle-ci, les jeunes gens ont toujours raison. Puisqu'il en est ainsi, et pour que ta bouderie ne se prolonge pas infiniment, j'accepte avec plaisir la commission de ta sœur, M<sup>me</sup> la comtesse de Bar, qui me charge de t'inviter à dîner avec moi chez elle jeudi. Notre bon collègue Bin de Bourdon, qui te remettra ce billet, te dira que, tout en blâmant ton refus de donner ta démission, j'ai toujours rendu justice à la loyauté de tes intentions. Si quelque'un de ces officieux qu'on trouve partout t'a dit autre chose, il t'a trompé. Ceci doit te suffire, et j'espère que tout sera entre nous comme par le passé. »

« Le marquis de GRAS-PRÉVILLE. »

Des lettres pareilles valent mieux que les dépositions des Didier, des Martineq. Voilà de l'histoire, et l'accusation fait du roman.

M. Lachaud arrive aux conséquences de février 1848. Pour la fortune de son client, ses suites furent fatales. Mais se découragea-t-il ? Non. Il voulut se relever par le travail. Il écrit à son oncle : « Je ne perds pas courage ; j'espère, à force de travail, me faire un avenir. » Cet homme qui se fait plébien est plus grand maintenant qu'auparavant.

Mais, reprend l'avocat, on nous dit que M. de Préville avait d'autres affections. Avons-nous prétendu qu'il n'aimait pas ses nièces ? Je ne connais pas ces dames ; je leur suppose toutes les qualités de leur sexe ; mais enfin il ne les adorait pas !

Je ne conteste pas qu'il aimait ses nièces, mais je vous conteste qu'il eût de l'adoration. Que fit-il donc quant au mariage de ses nièces ? Il leur donna 40,000 fr. payables après sa mort, et... sans intérêts.

M. Lachaud fait ensuite remarquer que M. de Préville n'a pas assisté au mariage de ses deux nièces ; que l'une d'elles habitait Hyères n'a jamais reçu sa visite.

Il ne voulait pas les dés hériter ; nous ne le pensons pas, dit le défenseur, pas plus qu'il ne voulait priver M. de Preigne d'une partie de sa fortune.

M. de Préville a laissé environ 4,200,000 fr. seulement, disent nos adversaires. N'oublions pas qu'on lui offrit 4,000,000 fr. de Ville-Vieille ; Tarascon était estimé à 400,000 francs. En tout, un million 400,000 francs. Voilà, messieurs, un assez bel actif. Quelles étaient les charges ? Peut-être 250,000 francs. Ajoutez-y les 300,000 francs donnés à M. de Preigne, ce qui fait en tout pour le passé 550,000 fr. Hé bien, que reste-t-il aux nièces ? 900,000 fr. Oh ! les pauvres femmes ! elles n'auront chacune que 450,000 fr. pour vivre, et M. le procureur général veut nous appuyer sur leur compte, il les représente comme déshéritées ! Heureuses, messieurs, les nièces qui ont des oncles qui les déshéritent ainsi !

Tantôt, selon M. le procureur-général, M. de Préville n'a rien ; ses nièces n'osent pas aller le voir de peur de lui être à charge ; puis tout-à-coup M. de Préville possède 50,000 fr. de rente. Enfin, était-il riche, oui ou non ? En immeubles, oui il était riche ; en argent, en revenus, non.

Quand M. l'abbé Martineq a déposé, il y a un mot que j'ai écouté avec bonheur, sans qu'il s'en doutât probablement. Il vous a dit que M. de Préville n'a eu que 25 fr. dans la maison ; alors vous avouez qu'il n'avait pas de revenu et qu'il pouvait désiner s'en procurer. Didier aussi... Quelle perle que ce Didier ! Didier qui se cachait quand on avait quelque chose à lui donner, Didier a témoigné aussi de l'état de gêne de son maître.

M. Lachaud arrive à la date du voyage à Montpellier, en mai 1849. Il ne s'arrêta pas au 1<sup>er</sup> mai ; on voit que M. de Preigne est arrivé le 2 mai : cette date est acceptée. Dans ce cas, M. l'abbé Martineq a failli en soutenant que c'était le 3. Il n'est pas faux témoin, pas plus que Didier, mais ils se trompent. Les actions dont avait parlé M. l'abbé ont été retrouvées.

Faisant une énumération des revenus de M. de Preigne, le défenseur le montre comme pouvant faire face aux engagements de servir les intérêts des 300,000 fr. du traité.

M. l'abbé Martineq aurait dû répéter ce qu'il avait dit à M. de Preigne quand il l'accompagna à la malte-poste : « Savez-vous, dit M. l'abbé, que si les nièces savaient que vous cherchez à influencer M. de Préville, elles en seraient jalouses ? »

Venons au traité. Il a été fait à l'hôtel du Midi, cela est constaté même par les témoins qui cherchent à se rétracter aujourd'hui. On dit que M. de Preigne n'a pas fait la politesse d'accompagner son oncle, qu'il marchait devant, qu'il n'aurait pas dû entrer le premier. Avec des questions de ce genre on pourrait discuter sans fin. Ils sont entrés tous deux dans le n<sup>o</sup> 43 ; là, ils sont demeurés une heure, une heure et demie ensemble. Vous parlez de dates, vous voulez plusieurs jours de suite pour discuter l'acte du 3 mai ; mais cela n'est pas nécessaire. Des pourparlers avaient eu lieu précédemment à diverses époques. Le 2 ils avaient dîné ensemble, passé la soirée ensemble ; le 3, avant d'aller à l'hôtel, ils s'étaient promenés au Jardin-des-Plantes, puis on s'était dirigé vers l'autre extrémité de la ville, à l'hôtel du Midi, pour signer.

Sans doute on eût été mieux dans les salons de M. de Préville que dans le n<sup>o</sup> 43 à 1 fr. 30 c. par jour ! Savez-vous pourquoi ils y sont allés ? Parce qu'il fallait que cette affaire restât secrète. Les témoins, à qui mieux mieux, sont venus déposer de la discrétion de M. de Préville.

Mais on nous fait une objection : ce traité serait un grand acte de libéralité de la part de M. de Préville. M. Vercesi l'a dépeint comme un égoïste. Mais ne voyez-vous pas que le mot de libéralité figure dans le traité du 3 mai ? Cet acte est un bienfait, je le veux bien. Mais il n'a consulté personne ; mais il n'est pas allé chez M. Estève, qui est un habile homme ; mais il n'est pas allé chez M. Estève, qui est un habile homme ; mais il n'est pas allé chez M. Estève, qui est un habile homme ;

messieurs, quand il a fait son testament, est-il allé chez ces messieurs ? Est-ce qu'ils ont quelque chose à voir dans les affaires de cœur et d'affection ?

Le secret offensé aussi l'accusation. Mais aussi pourquoi révéler aux nièces une chose qui pouvait altérer leurs bons rapports ? L'acte n'est pas fait sur papier timbré mais l'acte du 2 mai 1849, mais le traité par lequel M. de Preigne lui prêtait 300,000 fr., sont-ils sur papier timbré ? Et ce sentiment-papier rose, sur lequel M. de Préville écrivait une donation à sa femme !

Le défenseur constate que M. de Preigne a fait part de ce traité à M. Dabadie, cet ancien et loyal officier dont la déposition a du poids. L'accusation suspecte ce témoignage ; mais quand un témoin a prêté serment, fut-il ou ne fut-il pas présent, il a droit aux mêmes ménagements.

La lettre datée de Nîmes, que l'accusation incrimine parce que l'écriture a été retouchée, ne présente aucune circonstance fâcheuse pour l'accusé. Il a le soin lui-même de dire en post-scriptum qu'elle a été retouchée.

Il accusera pas M. de Veze et de Beauregard d'avoir détourné le double de l'acte qui était déposé chez M. de Préville. Ces messieurs ne sont pas plus des voleurs que M. de Preigne n'est un faussaire.

Le défenseur se borne à dire que toutes sortes de précautions n'ont pas été prises. Les testaments n'ont été trouvés que le soir, après les scellés, et cependant ces actes se trouvaient dans un tiroir bien en apparence.

Remarque cette circonstance. C'était un secret qu'il n'avait dit à personne, ni à son confesseur, ni à M. Martineq. Mais dans le délire, mais quand l'homme intelligent repose, la vérité s'échappe, et il dit : Le papier ! le papier ! Preigne ! Preigne !

Le défenseur fait ressortir ensuite que si M. de Préville n'était pas mort en septembre 1849, la supercherie de M. de Preigne se serait découverte, parce qu'il aurait fallu que des intérêts eussent été versés et que M. de Preigne en montrât la quittance. Ainsi, plus on marche, plus on voit la sincérité du traité.

Quant à la superposition, elle est aussi invraisemblable qu'inutile. Pourquoi deux actes ? Pourquoi compliquer les difficultés du faux ? Mais l'accusation a besoin de ces deux actes pour les faire cadrer avec certaines dépositions qui peuvent être sincères, mais qui sont erronées.

Si, comme on le suppose, le traité avait été recouvert de la quittance, n'y aurait-il pas eu au-dessous : « Bon pour quittance ? »

M. Martineq lui-même a dit que M. de Préville lui avait dit qu'en faisant une quittance, il fallait toujours mettre : « Bon pour quittance. »

N'es-voilà pas, en superposant deux papiers, à rendre cette fraude sensible à l'œil ou à la main qui s'appuyait dessus, ou aux doigts qui la maniaient ?

Quant aux plus incriminés, il fait remarquer que cet acte a dû subir des altérations de tout genre, tant il a passé dans de nombreuses mains. Les mêmes circonstances peuvent avoir déposé une matière agglutinative, si légère qu'on la suppose. Avec la chaleur qui règne en ce moment dans la salle, les papiers de la défense doivent recevoir des mains des matières collantes. La mie de pain avec laquelle on l'a frotté a pu laisser cette substance collante. A-t-on oublié que les militaires, qui n'ont pas toujours des pains à acheter sous la main, cachent quelquefois leurs lettres avec du pain mâché ?

M. Lachaud examine et constate les divergences dans les décisions des experts ; puis il termine ainsi : J'ai fini. Je voudrais, messieurs, vous dire de ces bonnes paroles, de ces paroles qui retentissent dans vos cœurs lorsque vous êtes dans la salle des délibérations. Mais je ne puis pas défendre M. de Preigne comme un voleur ! Je conviens que lorsqu'un homme haut placé a commis un crime, il doit l'exemple, c'est vrai ; mais vous lui devez justice !

Je ne vous dirai rien, messieurs, de M<sup>me</sup> de Preigne. Cette femme, pleine de courage et de fermeté, ne pleurera pas, soyez-en sûrs, lorsque vous entrez dans la salle des délibérations. Elle est convaincue que l'accusation s'est trompée, dans de bonnes intentions il est vrai.

M. de Preigne a beaucoup souffert. Ce n'est pas sa cellule qui l'a brisé, c'est la souffrance morale, ce sont les indignations de l'homme outragé.

Mais quand on s'appelle M. de Preigne, quand on a son honnabilité, on sort de cette enceinte la tête haute, on s'en va en s'appuyant sur cette aimable et noble femme. On rentre chez soi ; on n'est pas riche, il est vrai, mais on travaille. On n'a pas ici à se défendre, on avait son honneur à venger ; mais on doit de franches déclarations à ses juges ; on les aime, on les honore, on les bénit d'avoir compris la vérité !

M. Duffours, avocat-général, réplique à M. Lachaud par une argumentation qui décèle l'habileté pratique du magistrat. Il revient surtout sur la quittance du 23 juillet, qui n'a pas été produite.

M<sup>rs</sup> Rédarès présente de nouvelles considérations en faveur de l'accusé, et touche des points que M. Lachaud avait légèrement effleurés.

M. le président fait avec précision et clarté le résumé de ces longs débats.

Il jury entre dans la salle des délibérations ; il est sept heures et demie.

Après un instant de délibération, il rapporte un verdict de non culpabilité.

Une explosion de bravos part des divers points de la salle.

M. le président les réprime sévèrement.

Une sorte d'ovation a eu lieu à la sortie de la prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 24 août.

ESCROQUERIES.

Il s'agit d'une espèce d'escroquerie très connue et qui consiste à se présenter chez des personnes riches et bien-faisantes pour les faire souscrire en faveur d'une pauvre famille, en se recommandant de tel ou tel nom. Les noms qui ont été pris dans l'affaire que le Tribunal avait à juger aujourd'hui sont ceux de nos plus célèbres cantatrices, M<sup>mes</sup> Cruvelli, Tedesco, Ugalde, Lagrua, etc.

Sachant que chez ces dames la voix du cœur ne résonne pas moins bien que la voix de la poitrine, le prévenu, le sieur Delagneau, a eu la pensée de spéculer, à l'aide de leurs noms, sur la bienfaisance des personnes les plus haut placées.

Delagneau se dit homme de lettres ; il prétend avoir été attaché aux journaux : *les Eclaires*, sous le pseudonyme de Monthey, le *Cabinet de Lecture*, *Paris élégant*, le *Voleur*, *l'Opinion publique* et *l'Assemblée nationale*; et en dernier lieu à la *Gazette du Midi* et à la *Gazette de Flandre* comme correspondant.

Cet individu a déjà eu avec la justice de fréquents démêlés ; il a été arrêté pour complot en 1834 et mis en liberté après un mois de détention préventive. Le 10 octobre 1845, le Tribunal de Niort le condamnait par défaut à quatre mois de prison pour diffamation par la voie de la presse ; enfin, le 20 mars 1850, la Cour de Paris prononça contre lui une condamnation à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal pour délit d'escroquerie.

Il se présente à l'audience assisté de M<sup>rs</sup> Henri Cauvain, avocat.

M<sup>mes</sup> Lagrua et Ugalde sont présentes. L'audencier fait connaître que M<sup>me</sup> Fanny Cerrito est en voyage.

M. le président : Elle nous fait parvenir un certificat attestant qu'elle est malade, certifié, du reste, qui n'est pas même légalisé.

L'audencier : C'est le concierge de cette dame qui a déclaré qu'elle était en voyage. Quant à M<sup>me</sup> Cruvelli, elle n'est pas en France.

M. le président : M. Hainguerlot ne se présente pas non

plus, nous recevons une lettre nous annonçant qu'il est en voyage.

M. le substitut Hello : M<sup>me</sup> Fanny Cerrito aurait dû se mettre d'accord avec elle-même, et ne pas faire dire par son portier qu'elle est en voyage, tandis qu'elle envoie à M. le président un certificat de maladie non légalisé, et sans l'accompagner d'une lettre, ce qui eût été plus poli ; nous ne croyons nullement à ce certificat, qui n'est pas légalisé, et nous requérons l'application de l'amende contre le témoin.

Le Tribunal condamne M<sup>me</sup> Fanny Cerrito à 50 fr. d'amende.

L'absence de trois témoins importants ne nous permettant pas de donner clairement les débats, nous allons résumer les faits d'après les pièces de l'instruction et les dépositions de l'audience.

En 1851, le prévenu, prenant le nom de Croix-Marie, était venu trouver M<sup>me</sup> Ugalde, porteur d'une lettre de M<sup>me</sup> Doche, et l'avait priée de joindre sa signature à celle de cette dame pour faire un appel à la bienfaisance publique en faveur de la veuve d'un homme de lettres tombé dans la misère ; il paraît même avoir indiqué à M<sup>me</sup> Ugalde le nom de M<sup>me</sup> Charles de Bernard. Quelques mois après, il la pria d'écrire au ministre de l'intérieur pour solliciter un secours en faveur de la même personne. Enfin, peu de temps après, il revint encore trouver M<sup>me</sup> Ugalde, lui dit que la souscription avait déjà produit 1,200 fr., mais qu'il en fallait 2,500, et lui présentant un cahier, il obtint d'elle qu'elle y inscrivit quelques lignes destinées à faire appel à la charité des personnes opulentes. M<sup>me</sup> Ugalde écrivit ce qui suit :

Une pauvre femme et cinq enfants sont dans une misère qui fait peine et pitié à voir, et c'est la veuve, ce sont les enfants d'un homme de lettres, de Charles F. de B... ; que ceux qui sont heureux dans ce monde, nous aident dans notre œuvre de miséricorde et de charité, qu'ils déposent sur cette liste une discrète et généreuse offrande qui permette d'acheter à cette malheureuse famille un modeste établissement de lingerie, où Dieu voudra qu'en travaillant elle gagne son pain de chaque jour.

Delphine UGALDE.

Cette lettre fut bientôt suivie des signatures de M<sup>mes</sup> Lagrua, Cerrito, Tedesco, etc.

Les plus grands noms furent bientôt apposés sur la liste de souscription.

Dans le courant du mois d'avril dernier, le prévenu fut signalé comme exploitant la bienfaisance publique et se présentait dans différentes maisons pour recueillir des souscriptions dont l'emploi devenait suspect dans ses mains. Une perquisition faite au domicile qu'il occupait rue de Lancry, 5, amena la découverte et la saisie d'un grand nombre de papiers, d'une multitude de lettres dont plusieurs portaient pour souscription : « A Monsieur le vicomte de Croix-Marie, » et qui contenaient pour la plupart des promesses ou des refus de souscriptions et des indications d'envoi d'argent.

Invité à expliquer cette correspondance, il déclara dès son premier interrogatoire qu'il était chargé de recueillir les dons de la bienfaisance pour une personne malheureuse qu'il ne voulait pas nommer ; il ajouta qu'il avait reçu pour elle, et remis entre ses mains, différentes sommes ; qu'il lui avait remis également la liste des souscriptions, et que tout ce qu'il pouvait dire, c'est que cette personne était la veuve d'un homme de lettres. Il affirma du reste qu'il n'employait ni faux noms, ni manœuvres frauduleuses pour faire réussir ses desseins bienfaisants.

Mais, quelques jours après l'arrestation du prévenu, la dame Alix, tenant maison meublée rue de l'Arcade, 9, déposa entre les mains du commissaire de police un livret apporté chez elle avec une offrande par un souscripteur qui avait déclaré qu'on viendrait le prendre ; ce livret contenait les noms des souscripteurs et les sommes dont il indique le versement, s'élevant à 2,450 fr.

Dans les premiers jours d'avril, le prévenu s'était présenté chez M. Hainguerlot, banquier, auquel il avait déclaré qu'il était homme de lettres, très connu dans les bureaux du journal *l'Assemblée nationale*, ajoutant que chacune des dames sous le patronage desquelles il se présentait avait son livret à part, et que celui dont il était porteur appartenait à M<sup>me</sup> Cerrito, alors à Vienne. M. Hainguerlot déclara qu'il donnerait 20 fr., et fit écrire de la main de son fils le montant de son offrande. Cependant quelques soupçons s'élevèrent dans son esprit, il voulut l'envoyer directement lui-même à M<sup>me</sup> Ugalde qui la refusa, déclarant qu'elle ne savait ce qu'on voulait lui dire, et qui répondit, à une seconde démarche, qu'elle s'apercevait bien qu'elle avait donné légèrement sa signature.

On a vu plus haut comment cette signature avait été obtenue.

Tandis que M<sup>me</sup> Ugalde refusait de recevoir de M. Hainguerlot une offrande qu'elle n'avait pas mission de recevoir, M<sup>me</sup> Cruvelli refusait de recevoir le montant d'une souscription que lui envoyait le prince Murat.

Il résulte de la déposition de M<sup>me</sup> Ugalde que, la veille même de son arrestation, le prévenu, voulant sans doute éviter qu'elle n'eût entre les mains le livret qui pouvait le compromettre, vint faire une visite à sa concierge et la pria de ne pas remettre à M<sup>me</sup> Ugalde, mais de conserver pour lui remettre à lui-même, un livret qui serait apporté pour elle.

Le prévenu avait un moyen de justifier sa conduite, c'était d'indiquer la personne pour laquelle il prétend avoir ouvert une souscription ; il a refusé constamment de le faire, déguisant ce refus sous la couleur d'un acte de générosité et de désintéressement personnel. « Je ne puis la nommer, a-t-il dit, cette dame est sur le point de contracter un mariage honorable et avantageux, et ce serait probablement le rompre que de révéler son nom. » Telle est la réponse contra laquelle se sont opposées les pressantes interrogations du magistrat.

En vain on s'est efforcé de lui faire comprendre ce qu'il y avait de suspect dans ce silence, et il a dit que cette personne avait été désignée sous les noms de C. F. de B..., et qu'elle avait obtenu, en 1852, un secours du ministère de l'intérieur, et les renseignements recueillis à la comptabilité n'ont fait découvrir rien qui ressemblât à cette désignation. M<sup>me</sup> Ugalde avait nommé M<sup>me</sup> Charles de Bernard ; mis en demeure de s'expliquer sur ce nom, Delagneau a formellement déclaré que M<sup>me</sup> Charles de Bernard n'était pas la personne pour laquelle la souscription a été ouverte.

Interrogé et pressé une deuxième fois par le magistrat instructeur, il a dit qu'il ne pouvait faire connaître que le second nom de la personne qu'il ne veut pas désigner, et que ce nom, qui est probablement un pseudonyme, était de Bois-Renaud. Il ajouta que la preuve de la réalité de la souscription se puisait dans la déposition de M<sup>me</sup> Ugalde et dans celle de M<sup>me</sup> Rabat, belle-mère de M. Fechter, qui déclare que, vers le commencement de 1852, Delagneau est venu solliciter sa bienfaisance et celle de sa fille en faveur d'une personne malheureuse et qui se rappelle même qu'elle est allée porter, rue Neuve-Saint-Eustache, ou rue Bourbon-Villeneuve, une robe à une femme occupée à faire des enveloppes et dont l'extérieur annonçait une profonde misère.

La justice n'a rien pu découvrir au milieu de ces indications vagues et qui ne paraissent données par le prévenu que pour égarer les recherches.

Dans sa vie ténébreuse il a emprunté bien des fois le manteau de la bienfaisance, et un secours domé ou pro-

curé par lui à une époque plus ou moins éloignée n'est pas de nature à mettre sur la trace des faits dans lesquels cette

prévention se renferme.

Delagneau avoue qu'il prélevait 25 pour 100 sur le montant des souscriptions qu'il recueillait ; il prétend que ce prélevement était destiné à le rembourser de ses frais.

Il résulte encore de ses comptes, en supposant que la personne qu'il ne veut pas faire connaître ne soit pas un être chimérique, qu'il aurait gardé une partie des sommes qu'il a touchées pour elle, car, d'après ces comptes, il n'aurait remis que 1,377 fr. et aurait reçu 2,450 fr.

Delagneau est coutumier d'opérations de ce genre. Les papiers saisis chez lui le montrent s'occupant, à diverses époques, de différentes souscriptions : en 1848 et 1849, d'une souscription Lhermite ; à une époque antérieure, d'une souscription pour un sieur Chevalot que, dans des péditions touchantes, il représente comme un homme de lettres, infirme, paralytique, chargé de famille, et qui, en réalité, est un agent d'assurances qui n'est nullement homme de lettres, se porte à merveille et n'a aucune famille à sa charge.

A une époque plus récente, on surprend encore Delagneau, abusant du nom de M<sup>me</sup> la marquise Duhallay et faisant circuler sous ce nom un album richement relié qu'il dépose, dit-il, sur le seuil du cabinet des personnes célèbres dans la littérature ou dans les arts, pour leur demander un autographe ; or, M<sup>me</sup> Duhallay ne l'avait jamais chargé de cette mission.

Le système de défense du prévenu est toujours le même. Il a recueilli des souscriptions pour une personne malheureuse qu'il ne veut pas nommer, par délicatesse.

Le nom de Croix-Marie qu'il a pris est, dit-il, celui de sa mère.

M. l'avocat impérial Hello soutient la prévention.

M<sup>rs</sup> Cauvain, avocat, présente la défense du prévenu.

Le Tribunal a condamné Delagneau à trois ans de prison et 500 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 24 AOUT.

Des poursuites ont été dirigées contre MM. Jean-Baptiste Sougère et Auguste-Edouard-Ferdinand Plocé, le premier gérant, le second rédacteur du journal *le Siècle*, prévenus d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement et des citoyens les uns contre les autres, délits résultant, aux termes de la prévention, de la publication d'un article sur l'ordonnance concernant le livret des domestiques.

Le Tribunal correctionnel, saisi de la poursuite, a rendu aujourd'hui un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal donne acte à M. le procureur impérial de son désistement, et sous le mérite des explications contenues dans le numéro de ce jour du journal *le Siècle* : « Renvoie Sougère et Plocé de la plainte sans dépens. »

— On ne saurait trop déplorer la facilité avec laquelle les ouvriers font intervenir le couteau dans toutes leurs querelles. Hier, à Saint-Denis, un sieur Edmond A..., mécanicien, causait avec une jeune fille devant l'établissement d'un marchand de vins, lorsqu'un individu, à qui sans doute cette conversation déplaissait, lui porta un violent coup de couteau et le laissa baissant dans son sang. La veille, à St-Ouen, deux jeunes filles avaient été arrêtées pour tentative de meurtre sur un sieur M..., avec lequel elles dinaient. Dans le même moment, on transportait à l'Hôtel-Dieu un ouvrier peintre frappé d'un coup de couteau dans une rixe qui avait eu lieu chez un marchand de vins, qui de l'Hôtel-de-Ville. Tous les faits qui précèdent ont donné lieu à une information.

— La représentation des *Filles de l'air*, au théâtre des Folies-Dramatiques, a été interrompue hier soir par un accident dans les suites ont heureusement été moins graves qu'on ne l'avait craint d'abord.

Une des jeunes filles qui remplissent dans cette féerie le rôle de sylphide, s'étant avancée trop près de la rampe, le feu a pris au bas de sa jupe de gaze. Promptement environnée de flammes, elle s'est précipitée dans la coulisse. Heureusement se trouvait là l'un des pompiers de service qui est parvenu à étouffer la combustion en entourant la jeune actrice dans ses bras. Ce courageux pompier s'est lui-même brûlé les mains et les bras d'une façon assez grave. Quant à la jeune fille, elle a été légèrement atteinte en plusieurs endroits, et son état ne présente aucun danger.

Le même soir, le feu a pris dans l'établissement du sieur Desjardins, bandagiste, faubourg Saint-Martin, et dans un appartement qui Valmy. Ces deux incendies, dont la cause est accidentelle, n'ont occasionné que peu de dommages, grâce à la célérité avec laquelle ils ont été étouffés par les sapeurs-pompiers.

— Un apprenti pâtissier portant sur sa tête une manne remplie de gâteaux, suivait hier la rue Saint-Denis, lorsque, à l'entrée de la rue Aubry-le-Boucher, il fut violemment heurté par un fort de la halle chargé d'un grand panier de fruits et qui se faisait place brutalement. Par suite de la violence du choc, l'enfant fut renversé, et, au moment instant une voiture qui arrivait et dont le cheval ne put être retenu lui passa sur le corps. Relevé dans un état déplorable, le blessé a été transporté à l'Hôtel-Dieu, tandis que le fort était arrêté et envoyé à la préfecture.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le conseil d'administration du *Crédit foncier de France* a décidé que les porteurs des promesses d'obligations foncières (certificats de dépôt de 200 fr.) auraient la faculté de les échanger contre les titres définitifs, en effectuant le versement complémentaire de 800 francs.

Les porteurs de promesses qui réaliseront ce versement du 5 au 30 septembre prochain, obtiendront, à leur choix, le du complément de 800 fr., soit :

UNE OBLIGATION FONCIÈRE DÉFINITIVE DE 1,000 FRANCS REMBOURSABLE A 1,200 FR., RAPPORTANT UN INTÉRÊT DE 30 FR. PAR AN, et participant au tirage des lots trimestriels du *Crédit foncier de France*.

SOIT DIX COUPURES D'OBLIGATIONS FONCIÈRES DE 100 FR., REMBOURSABLES A 120 FR., RAPPORTANT un intérêt de 3 fr. et participant aux bénéfices des tirages de lots trimestriels.

La coupe de 100 fr. aura droit à l'intégralité du lot qui sera échu à l'obligation foncière dont cette coupe sera partie.

On commencera à chaque tirage trimestriel par désigner au sort, sur les dix numéros entre lesquels l'obligation foncière pourra être divisée, celui auquel sera attribué le coup de tirage, la chance du lot.

Les obligations foncières et les coupures porteurs de jouissance du 1<sup>er</sup> novembre. Au moment du versement sera tenu compte à chaque porteur de promesse d'obligation :

1<sup>o</sup> De 2 fr. 50 c. pour l'intérêt de 3

Dans le cas où le chiffre des demandes des coupures de 100 fr. dépasserait avant le 30 septembre celui que les prêts réalisés permettront à cette époque de faire viser par les commissaires du Gouvernement, la préférence serait acquise au porteur des promesses, suivant la date et le numéro d'ordre de leur présentation.

Le récépissé qui sera délivré au moment du versement, et qui donnera droit de participer au tirage du 22 septembre prochain, sera échangé du 15 au 31 octobre contre les titres définitifs.

Le troisième tirage trimestriel des obligations du Crédit foncier de France aura lieu à l'Hôtel-de-Ville, le 22 septembre prochain.

Le 1er numéro sortant gagnera 100,000 fr.; le 2e, 50,000 fr.; le 3e, 50,000 fr.; le 4e, 20,000 fr.; les cinq numéros suivants gagneront chacun 10,000 fr.

Le tirage de 1853 aura lieu le 22 décembre; il y sera distribué 390,000 fr. en vingt lots, savoir: un lot de 100,000 fr., deux lots de 50,000 fr., un lot de 40,000 fr., un lot de 30,000 fr., un lot de 20,000 fr., six lots de 20,000 fr. et huit lots de 5,000 fr. chacun.

Indépendamment des lots échus, chaque obligation foncière de 1,000 francs appelée par la voie du sort sera remboursée à 1,200 fr., et chaque coupure d'obligation de 100 fr. sera remboursée à 120 fr.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège de la société, 5, rue des Trois-Frères.

Par décret de Sa Majesté Impériale, M. Louis-Eugène Bazin a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M. Thifaine-Desauneux, démissionnaire, et a prêté serment en cette qualité le 20 août 1853.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 avril 1853.

Le nommé **Barbier**, demeurant à Paris, rue de la Petite-Truanderie, profession de marchand brocanteur (absent), déclaré coupable d'avoir, en octobre 1850, recélé tout ou partie d'objets provenant de vols commis à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, à Saint-Cloud, sachant qu'ils provenaient de vols, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 59, 60, 62 et 384 du Code pénal.

Par extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: **M. CRAPOUEL.**

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 avril 1853.

Le nommé **Léo di Stanfald**, âgé de vingt-deux ans, né en Hongrie, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, profession de commis (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1851, commis, à Paris, un détournement au préjudice du sieur Cerf, dont il était alors le commis, de deux banknotes qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 403 du Code pénal.

Par extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: **M. CRAPOUEL.**

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 avril 1853.

Le nommé **Pierre Schmits**, âgé de vingt-neuf ans, né à Metz (Moselle), demeurant à Paris, rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, 27, profession de domestique (absent), déclaré coupable d'avoir, le 31 octobre 1851, commis un vol, conjointement, la nuit, à l'aide de violences, sur un chemin public, entre Vincennes et Nogent-sur-Marne, a été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité, en vertu de l'article 383 du Code pénal.

Par extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: **M. CRAPOUEL.**

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 mars 1853.

Le nommé **Georges-Wilhelm Jrep**, âgé de quarante-neuf ans, né en Hanovre, demeurant à Paris, rue de la Planchette, 17, profession d'ébéniste (absent), déclaré coupable d'avoir, en septembre 1851, commis, à Paris, le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Par extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: **M. CRAPOUEL.**

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 mars 1853.

Le nommé **Henry Tellez**, né en Espagne, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, hôtel de Tours (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1848, commis, à Paris, le crime de faux en écriture publique et d'avoir sciemment fait usage des pièces fausses, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Par extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: **M. CRAPOUEL.**

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 avril 1853.

Le nommé **Léo di Stanfald**, âgé de vingt-deux ans, né en Hongrie, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, profession de commis (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1851, commis, à Paris, un détournement au préjudice du sieur Cerf, dont il était alors le commis, de deux banknotes qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 403 du Code pénal.

Par extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: **M. CRAPOUEL.**

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 mars 1853.

Le nommé **Henry Tellez**, né en Espagne, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, hôtel de Tours (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1848, commis, à Paris, le crime de faux en écriture publique et d'avoir sciemment fait usage des pièces fausses, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Par extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: **M. CRAPOUEL.**

Bourse de Paris du 24 Août 1853.

AU COMPTANT.

Table with financial data: 3 O/O j. 22 déc.... 80 40 | FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 1/2 O/O j. 22 sept. 101 | Oblig. de la Ville...

Table of interest rates and prices: 4 O/O j. 22 sept.... Emp. 25 millions... 1120 -- 4 1/2 O/O de 1852... 105 25

Table titled 'A TERME' showing exchange rates for various locations: Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices: Saint-Germain.... 460 -- Paris à Orléans.... 4297 50

La souscription ouverte chez MM. J. Mirès et C<sup>e</sup> pour les lettres de gage ou obligations foncières des sociétés de crédit foncier de Marseille et de Nevers est l'objet d'un empressement sans exemple. Cet empressement s'explique par l'intérêt relativement considérable que ces lettres de gage ou obligations foncières produisent.

Un intérêt d'un centime par jour fait 3 fr. 65 c. O/O Une prime aléatoire de 0 75

La rente 4 1/2 O/O au cours de 105 ne rapporte que 4 fr. 28 c. O/O

La rente 3 O/O au cours de 80 fr. ne rapporte que 3 75 O/O

Les obligations foncières du crédit foncier de France au cours de 1,020 fr. ne rapportent que 3 60 O/O

La caisse d'épargne de Paris ne donne que 3 90 O/O Enfin les lettres de gage ou obligations foncières de Marseille et de Nevers sont émises à 110 fr., divisées en quatre paiements comme suit: 35 fr. en souscrivant, 25 fr. en janvier 1855, 25 fr. en janvier 1856, 25 fr. en janvier 1857 au plus tôt.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A BELLEVILLE Etude de M<sup>e</sup> Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 31 août 1853.

Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser : 1° Audit M<sup>e</sup> Ernest MOREAU, avoué; 2° A M<sup>e</sup> Duché, avoué, rue de Rambouillet, 20; 3° A M<sup>e</sup> Mouchet, notaire à Paris, rue Taitbout, 21; 4° A M<sup>e</sup> Gozzoli, notaire à Belleville. (1328)

PROPRIÉTÉ A LA VILLETTE

Etude de M<sup>e</sup> AUBERT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 31 août 1853.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 31 août 1853, deux heures de relevée, en trois lots. D'une grande PROPRIÉTÉ à La Villette, rue d'Allemagne, 101 et 103, et rue de Marseille, 38, 40 et 42, composée de terrains et bâtiments.

Mises à prix. Premier lot : 5,000 fr. Deuxième lot : 5,000 fr. Troisième lot : 2,500 fr. S'adresser : 1° A M<sup>e</sup> AUBERT, avoué, boulevard Saint-Denis, 28; 2° A M<sup>e</sup> Rasetti, avoué, rue de la Michodière, 2. (1236)

MAISON ET TERRAIN A IVRY

Etude de M<sup>e</sup> BUJON, avoué, successeur de M<sup>e</sup> Boissin, rue Hauteville, 30. Vente aux criées au Palais-de-Justice, à Paris, le 31 août 1853. D'une MAISON avec TERRAIN, sise commune d'Ivry, lieu dit la Bosse-de-Marne.

Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> BUJON, et à M<sup>e</sup> Parnetier et Richard, avoués colicitants. (1321)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FORGE ET FENDERIE D'ARON.

Etude de M<sup>e</sup> POUTEAU, licencié en droit, avoué près le Tribunal civil de Laval (Mayenne). A vendre par licitation entre majeurs, LES FORGES ET FENDERIE D'ARON, la FORÊT et le HAUT-FOURNEAU D'HERMET, plusieurs CORPS DE FERRIES; Composés de bâtiments d'habitation et d'exploitation, terres labourables, prés, bois, étangs et pâturages.

La forge et fenderie d'Aron sont montées à l'anglaise et garnies de tous les ustensiles nécessaires à la fabrication du fer. L'adjudication aura lieu par le ministère de M<sup>e</sup> MESLAY, FONTAINE et LEBOURDAIS-DUROCHER, notaires à Laval, le 20 septembre 1853, à dix heures du matin, en l'étude de M<sup>e</sup> Meslay, l'un d'eux.

Sur la mise à prix totale de 812,545 fr. Ces biens seront vendus en neuf lots, qui pourront être réunis en un ou plusieurs lots. S'adresser pour les renseignements : A Laval (Mayenne), auxdits notaires; A M<sup>e</sup> POUTEAU, avoué poursuivant; A M<sup>e</sup> Lelièvre, avoué colicitant; Et sur les lieux : A M. Gousset, propriétaire, au château de Bourzon, commune de Montourtour (Mayenne); Aux gardes et fermiers des biens à vendre. S'adresser aussi à Paris, à M<sup>e</sup> Yver, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, dépositaire d'une copie du cahier des charges, des plans et des extraits du cadastre et d'un extrait du rapport d'experts. (1275)

L'ADMINISTRATION DES ADRESSES DES SOCIÉTÉS DE COMMERCE DE PARIS demande, pour faire

la place, des employés actifs et honnêtes; remise payée comptant après vérification. S'adr. de dix heures à midi, place de la Bourse, 6.

SIROP D'ECORCES D'ORANGES de LAROZE Pharmacien 26, Rue Neuve des Petits Champs. Il guérit l'asthme, la gastrite, les maladies nerveuses, inflammatoires et chroniques, spasmes, syncopes. Prix du flacon, 5 fr. Dépôt dans chaque ville. (10795)

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. THOMAS, boulevard des Italiens, 18, près la rue Laflitte. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOFLE et C<sup>e</sup>. (1373)

PIANO-SAX DE 1,000 FR. DONNÉ EN PRIME.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — RAISON SOCIALE : SAX ET C<sup>e</sup>. — RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 44, A PARIS. Capital social : TROIS MILLIONS, divisé en 3,000 actions de 1,000 fr. chacune. — Premier versement, en souscrivant, 50 fr. Chaque porteur d'une ACTION aura droit, au fur et à mesure de la libération de l'action, à un PIANO-SAX de 1,000 fr. qui lui est donné en PRIME; il aura ensuite droit, comme actionnaire, aux bénéfices de la société. — Les premiers souscripteurs seront les premiers servis.

CO SEIL DE SURVEILLANCE : ADAM, Adolphe (O); ASTER, Georges; BERLIOZ, Hector; BRANDUS; DAVID, Félicien; MEYERBEER, Giacomo (C); NIEDERMEYER, Louis; THOMAS, Ambroise; DE COISLIN, banquier; JOBARD; PAVIE, banquier.

Nota. — Un modèle des PIANOS-SAX, garantis pendant trois ans, offerts en prime aux actionnaires, et du prix de 1,000 fr., est déposé chez M. Adolphe Sax, rue Saint-Georges, n° 50, où l'on peut le voir et l'entendre tous les jours. On souscrit à Paris, chez MM. PATON et C<sup>e</sup>, banquiers de la Société, boulevard des Italiens, 6.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Convocation de créanciers.

MM. Bourdillat et Pernet-Vallier, commissaires à l'exécution du concordat VIGNE et C<sup>e</sup>, anciens limoniers, boulevard du Temple, 28, invitent MM. les créanciers de cette société à se trouver samedi prochain, vingt-sept août courant, à l'heure de dix heures précises, au lieu de M. Pernet-Vallier, pour donner leur adhésion au mode de distribution des deniers provenant de la vente du fonds de commerce desdits sieurs Vigne et C<sup>e</sup>.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Au Hôpital des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 27 août. Consistant en une forge, enclume, soufflet, étau, tour, etc. (1329)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. Dans le numéro d'hier, à la troisième colonne, n° 7449, au lieu de M. Jean-Jacques NOSTAIS, il faut lire partout NOSTAIS. (7461) D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Boudin-Davesnes et son collègue, notaires à Paris, le onze août mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il résulte que la société en nom collectif, formée aux termes d'un acte reçu par le même notaire le sept juin mil huit cent cinquante et un, entre M. Jean-Baptiste Edmond NAVES, négociant, demeurant à Paris, rue de Vendôme, au Marais, et M. Eloué-Constant DAUBIE, commis négociant, demeurant à Paris, cité d'Orléans, 7, pour la fabrication et la vente de bretelles et jarretières en tous genres, et dont le terme pour sa durée était fixé à cinq ans, à compter du premier mai mil huit cent cinquante et un, se trouve dissoute à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-trois par suite de la retraite de M. Naves, et que M. Daubie conserve tout l'actif social à la charge d'acquitter le passif. (7463)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 23 août 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture au jour: Du sieur TUVACHE (Louis), épiciier, à Saint-Maurice, rue de Graville, 60; nommé M. Godard juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 11070 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

AFFIRMATIONS.

Du sieur TÉMOIN (Elienne), fab. de lattes et bardeaux, rue de la Muette, 1, le 29 août à 1 heure (N° 1089 du gr.). Du sieur MARTIN (Jean-Noël-Pélic), md boulanger, à Fresnes, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, le 29 août à 11 heures (N° 1094 du gr.). Du sieur GAILLOT (Jean-Charles-Hippolyte), menuisier en faitails, rue du Pas-de-la-Mulle, 3, le 29 août à 3 heures (N° 1104 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances: Nota: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur COLIN personnellement, fondeur, rue Copernic, 11, le 29 août à 1 heure (N° 10438 du gr.). Des sieurs COLIN et C<sup>e</sup>, fondeurs, rue Neuve-Saint-Etienne-du-Mont, 12, le 29 août à 1 heure (N° 10438 du gr.). Pour entendre le rapport des syn-

APPRÉHENSION.

diets sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota: Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et la faillite peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur THIL (Jean), ébéniste, rue de la Planchette, 8, et rue Montmorency, 28, entre les mains de M. Léon, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 1093 du gr.). Du sieur RODRIGUES (Moïse), md colporteur et md forain avec balles, à Belleville, rue de Paris, 25, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 1105 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé

à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAUGER (Jenis-Jules-Augustin), anc. commis, en marchandises, ci-devant rue du Paradis, 42, actuellement rue du Château-d'Eau, 38, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 30 août à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10241 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat RENEVIER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 juillet 1853, lequel homologe le concordat passé le 1<sup>er</sup> juillet 1853, entre le sieur RENEVIER (Jean), md chapelier, rue Moufflard, 2, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur RENEVIER, par ses

créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, d'année en année, à partir du jour du concordat (N° 10897 du gr.).

RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HORLIAC (Louis-Mathias), ancien carrier, à Saint-Maurice (Seine), peuvent se présenter chez M. Soreuil, syndic, rue Rossini, 16, pour toucher un dividende de 75 centimes pour 100 francs, unique répartition (N° 10596 du gr.). ASSEMBLÉES DU 25 AOUT 1853. NEUF HEURES: Labretton et Bernard, fab. de bronzes, synd. — Bernard, fab. de bronzes, id — Laodre jeune, déballeur, vérif. — Blumier, fab. de pianos, clôt. — Lefebv. fab. de produits chimiques, id — Lenoir, anc. md de vins, id. DIX HEURES: Mousou, pharmacien, clôt. TROIS HEURES: Liégard, quincaill.

Décès et Inhumations.

Du 22 août 1853. — M. Hély d'Olisel, 16 ans, rue de la Ferme, 18. — M. Peussol, 41 ans, rue Monlhabor, 13. — M. Smidans, 2 ans, rue de l'Oratoire, 27. — M. Lannouers, 45 ans, rue Laborde, 12. — Mlle Héliot, 2 ans, rue du Pré-Poissonnière, 13. — M. Chion, 87 ans, rue des Deux-Léus, 46. — M. Broisat, 2 ans, rue du Cloître-Saint-Honoré, 2. — M. Pey-rablancheol, 53 ans, rue des Deux-Portes, 21. — Mlle Laurent, 52 ans, rue du Temple, 147. — Mlle Fontaine, 2 ans, rue de Maille, 49. — M. Daulte, 42 ans, rue du Temple, 146. — M. Maignet, 37 ans, rue du Pré-Saint-Antoine, 303. — M. Demais, 57 ans, boulevard de la Chapelle, 3. — M. Salereux, rue des Filles-du-Calvaire, 16. — Mme Roger, 63 ans, rue du Pré-Saint-Antoine, 303. — Mme Guilloi, 59 ans, rue Saint-Dominique, 79. — Mlle Freyre, 51 ans, rue Mazarine, 31. — M. Regnier, 30 ans, rue de Beaume, 1.

# EMPRUNT DE 48 MILLIONS

Promesses de Lettres de Gage (Obligations foncières)

DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER

## DE MARSEILLE ET DE NEVERS

Autorisées par Décrets des 12 Septembre et 20 Octobre 1852.

LES TITRES SONT DE 100 FR. AU PORTEUR

et payables par quart d'année en année.

ILS ASSURENT LES AVANTAGES SUIVANTS :

1° Un intérêt de 3 fr. 65 cent. 0/0 ou un Centime par jour;

2° QUATRE tirages par an de Lots s'élevant à 360,000 francs.

Pour la PREMIÈRE ANNÉE et pour le versement effectué en souscrivant, le porteur a droit :

1° A un intérêt de 3 2/3 0/0;

2° A quatre tirages de Lots montant à 360,000 francs et répartis par trimestre comme suit :

Premier numéro sortant, . . . . .	50,000 fr.
Les quatre numéros suivants, 5,000 fr. chacun; ensemble . . . . .	20,000
Les vingt numéros suivants, 1,000 fr. chacun; ensemble . . . . .	20,000
<b>Total : 25 Lots ou Primes par trimestre. . . . .</b>	<b>90,000 fr.</b>

## LE 1<sup>er</sup> TIRAGE AURA LIEU EN JANVIER 1854.

**DEUXIÈME VERSEMENT (1855).** Avec un second paiement de **vingt-cinq francs**, par chaque titre, le porteur a droit :

1° A un intérêt de 3 2/3 0/0;

2° A des lots ou primes montant également à **360,000 francs**, répartis comme ci-dessus.

**TROISIÈME VERSEMENT (1856).** Avec un troisième paiement de **vingt-cinq francs**, par chaque titre, le porteur a droit :

1° A un intérêt de 3 2/3 0/0;

2° A des lots ou primes montant également à **360,000 francs** et répartis comme ci-dessus :

**QUATRIÈME VERSEMENT.** Contre le quatrième et dernier paiement de **25 fr.** par chaque titre, il sera délivré des **Lettres de gage** ou **Obligations foncières AU**

**PORTEUR** de **CENT FRANCS** chacune, donnant droit :

1° A un intérêt de 3 fr. 65 c. par an, ou 1 centime par jour;

2° A des lots ou primes représentant 75 c. ou 3/4 0/0, soit pour 48 millions à 360,000 francs divisés comme ci-dessus :

Après ce quatrième et dernier Versement, il sera annuellement attribué :

1° Un intérêt de 3 fr. 65 c. par an, ou 1 centime par jour;

2° Des lots ou primes trimestriels représentant, comme ci-dessus, 75 c. par titre appelé à participer aux tirages sans que, sous aucun prétexte, les chances du tirage puissent être inférieures à cette proportion.

## CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

**MM. J. MIRÈS ET C<sup>ie</sup>**, concessionnaires de l'Emprunt de 48 millions des Sociétés de Marseille et de Nevers,

émettent au taux de **110 FR.** les promesses de Lettres de Gage de ces deux Sociétés. Ces titres sont au **PORTEUR** dès le premier versement.

Les versements sont fixés comme suit :

En souscrivant.	35 fr. par titre.	En janvier 1856.	25 fr. par titre.
	En janvier 1855.		25 fr. »

Conséquemment, il y a à payer immédiatement :

Pour deux titres	70 fr.	Pour dix titres	350 fr.	Pour cinquante titres	1,750 fr.
Pour quatre titres	140	Pour vingt titres	700	Pour cent titres	3,500

Pour étendre et vulgariser le CRÉDIT FONCIER en France, il a été réservé aux départements une partie de ces Obligations dans les proportions suivantes :

Ain, 3,000	Bouches-du-Rhône, 10,000	Dordogne, 5,000	Ille-et-Vilaine, 3,000	Lot, 2,000	Moselle, 2,000	Rhin (Haut-), 4,000	Tarn-et-Garonne, 5,000
Aisne, 6,000	Calvados, 5,000	Doubs, 5,000	Indre, 2,000	Lot-et-Garonne, 2,000	Nièvre, 3,000	Rhône, 8,000	Var, 7,000
Allier, 6,000	Cantal, 2,000	Drôme, 2,000	Isère, 3,000	Lozère, 3,000	Nord, 1,000	Saône (Haut-), 15,000	Vaucluse, 3,000
Alpes (Basses-), 2,000	Charente, 3,000	Eure, 3,000	Indre-et-Loire, 4,000	Maine-et-Loire, 2,000	Oise, 4,000	Saône-et-Loire, 4,000	Vendée, 4,000
Alpes (Hautes-), 4,000	Charente-Inférieure, 3,000	Eure-et-Loir, 3,000	Jura, 3,000	Manche, 2,000	Orne, 5,000	Sarthe, 4,000	Vienne, 2,000
Ardèche, 4,000	Cher, 3,000	Finistère, 6,000	Landes, 4,000	Marne, 1,000	Pas-de-Calais, 3,000	Seine-et-Marne, 7,000	Vienne (Haut-), 3,000
Ardennes, 3,000	Corrèze, 2,000	Gard, 2,000	Loir-et-Cher, 3,000	Marne (Haut-), 2,000	Puy-de-Dôme, 2,000	Seine-et-Oise, 3,000	Vosges, 4,000
Ariège, 2,000	Corse, 2,000	Garonne (Haut-), 2,000	Loire, 3,000	Mayenne, 3,000	Pyrénées (Basses-), 3,000	Seine-Inférieure, 3,000	Yonne, 3,000
Aube, 2,000	Côte-d'Or, 2,000	Gers, 3,000	Loire (Haut-), 2,000	Mourthe, 2,000	Pyrénées (Hautes-), 4,000	Sèvres (Deux), 2,000	
Aude, 2,000	Côtes-du-Nord, 2,000	Gironde, 3,000	Loire-Inférieure, 8,000	Meuse, 4,000	Pyrénées-Orientales, 3,000	Somme, 1,000	
Aveyron, 3,000	Creuse, 3,000	Hérault, 2,000	Loiret, 4,000	Morbihan, 3,000	Rhin (Bas-), 2,000	Tarn, 4,000	

POUR PARIS ET LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE, IL EST RÉSERVÉ 30,000 TITRES.

LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE CHEZ **MM. J. MIRÈS ET C<sup>ie</sup>**, RUE RICHELIEU, 85.

Toute demande non accompagnée du montant de la souscription (35 fr. par Obligation) sera considérée comme non-avenue. — Adresser les espèces par les Messageries, et les valeurs ou billets de banque par lettres chargées.

Dans les départements où la Banque de France a des succursales, les Souscripteurs pourront y effectuer leurs versements pour le compte de **MM. J. MIRÈS et C<sup>ie</sup>**.